
Institut Saint-Henri

Rue du Commerce, 21 – 7780 Comines

Tél : 056.56.00.60

Dispositions exceptionnelles du Règlement Général des Etudes pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »
--

Au vu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire et des aménagements intervenus lors de la présente année scolaire, notamment dans le cadre de l'enseignement en hybridation, l'Institut Saint-Henri a décidé de suspendre l'application du règlement général des études en ce qui concerne l'évaluation des élèves durant cette fin d'année scolaire ainsi que la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions (circulaire ministérielle 8052).

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année 2020-2021.

1. Modalités d'évaluation

Cette année-ci a permis une présence à l'école continue au premier degré (même s'il serait fort hasardeux de prétendre que ce fut une année scolaire « normale » pour ces élèves), et sous forme hybride aux autres degrés, avec un enseignement à distance fort variable selon les cas.

Les conseils de classe de juin se baseront certes sur des évaluations sommatives finales (qui porteront uniquement sur les essentiels de chaque discipline), mais avec prudence, vu les lacunes inévitables dues au cursus perturbé de 2019-2020 et de 2020-2021 et aux aléas de l'enseignement hybride mis en place aux D2-D3 pendant la majeure partie de 2020-2021.

Même si leur importance pourrait être plus relative que l'année dernière (l'année dernière s'était terminée dans les faits le 13 mars 2020), les évaluations formatives qui se sont déroulées tout au long de cette année constitueront donc un élément essentiel dans la tâche de certification, au bénéfice de l'élève.

La réglementation permet, en effet, au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;

Institut Saint-Henri

Rue du Commerce, 21 – 7780 Comines

Tél : 056.56.00.60

- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, Centre de Compétences, ...

Pour fonder sa décision, le Conseil de classe veillera donc à prendre en considération l'ensemble des épreuves certificatives présentées dans le courant de l'année (dont les résultats aux épreuves de qualification), ainsi que tous les éléments positifs de l'évolution de l'élève.

Deux cas de figure se présentent :

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a **réussi son année avec fruit** et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ. Dans certains cas, cette décision pourra s'accompagner de travaux d'été à remettre en septembre 2021 et/ou d'un plan de remédiation à mettre en œuvre à la rentrée 2021

Remarque : il n'y aura pas de seconde session cette année. Les examens de repêchage seront remplacés par des travaux de remédiation ou d'accompagnement afin de favoriser un meilleur passage dans l'année supérieure (comme préconisé dans la circulaire ministérielle) .

2) Le Conseil de classe **se pose des questions quant à la réussite de l'élève.**

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision probable de réorientation ou d'échec (contact téléphonique ou via TEAMS entre les parents ou l'élève majeur et le titulaire début juin);
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

<p align="center">Pour les sections qualifiantes (TQ, P, CEFA) : Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ</p>
--

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable.

Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà

Institut Saint-Henri

Rue du Commerce, 21 – 7780 Comines

Tél : 056.56.00.60

organisées, les stages déjà réalisés, les évaluations en entreprise pour les élèves en alternance, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne serait pas en mesure d'attribuer le CESS/CE6P/CQ fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1er décembre 2021 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS/CE6P pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élèves uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

Pour les sections qualifiantes : stages et évaluation
--

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, dans les OBG où les stages sont prévus par le profil de certification ou rendu obligatoires par le Gouvernement, le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée.

Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.

Cas particuliers pour les sections suivantes :

1. « Aide-soignant/Aide-soignante » (7P)

Les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité (liste du 12 janvier 2006).

Institut Saint-Henri

Rue du Commerce, 21 – 7780 Comines

Tél : 056.56.00.60

2. Alternance

L'enseignement en alternance doit être composé d'au moins 600 périodes de 50 minutes de formation en établissement scolaire et de 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an.

Si l'élève n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, la décision d'octroyer le CQ à l'élève reviendra au Jury de qualification. Celui-ci veillera, à cet effet, à s'assurer au préalable que l'élève maîtrise les apprentissages indispensables. Il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en entreprise, eu égard aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans la population.

3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

1. La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le mardi 22 juin 2020
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 23 et 24 juin
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le vendredi 25 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats :
 - le mardi 22 juin 2020 pour les 6èmes et 7èmes
 - le vendredi 25 juin 2020 pour les autres classes
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne :
 - les 23 et 24 juin pour les 6èmes et 7èmes
 - les 28 et 29 juin pour les autres classes
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne :
 - le vendredi 25 juin pour les 6èmes et 7èmes
 - le mardi 30 juin pour les autres classes

c) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

Institut Saint-Henri

Rue du Commerce, 21 – 7780 Comines

Tél : 056.56.00.60

2. La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, jusqu'au 10 juillet 2021.
- Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2021 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.
- De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2021, de ne pas octroyer le CESS/CE6P, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.
- Cependant, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2021, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe.
- Adresse :
 - Direction générale de l'Enseignement obligatoire*
 - Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire*
 - Enseignement de caractère confessionnel*
 - Bureau 1F140*
 - Rue Adolphe Lavallée, 1*
 - 1080 BRUXELLES*
- Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Gaël OOGHE,
Directeur-adjoint

Sylvie DEMEERSSEMAN
Directrice